PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CACOUNA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 123-23-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 19-08-2 QUI VISE À REDÉFINIR LE PÉRIMÈTRE DE CERTAINES ZONES, AJOUTER DES USAGES ET APPORTER DES PRÉCISIONS SUR LES TYPES DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Résolution nº 2023-03-58.10.4

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Cacouna a adopté le *Règlement de zonage numéro 19-08-2*, le 2 mars 2009.

CONSIDÉRANT que la MRC de Rivière-du-Loup a adopté le 15 septembre 2022 le règlement 280-22 qui avait comme objet la modification du périmètre des aires d'affectations industrielle, récréative et urbaine de la municipalité;

CONSIDÉRANT que selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) la Municipalité de Cacouna doit effectuer les modifications nécessaires, de son règlement et de son plan de zonage, afin d'assurer la concordance de celui-ci au règlement 280-22;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cacouna désire modifier le périmètre de certaines zones non affectées par cette concordance et d'apporter quelques précisions sur les types de revêtement extérieur autorisés;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 6 mars 2023 afin de procéder aux modifications souhaitées à son *Règlement de zonage no 19-08-2*;

CONSIDÉRANT que ce premier projet de règlement a été présenté à la séance régulière du conseil du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Danielle Bélanger et résolu à l'unanimité des membres présents :

- 1. QUE ce Conseil adopte le premier projet de *Règlement numéro 123-23-1* modifiant le règlement de zonage numéro 19-08-2 et les amendements subséquents;
- QUE ce Conseil indique que la détermination de la date et de l'heure de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est déléguée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité;
- 3. QUE ce Conseil nomme l'ensemble de ses membres pour faire partie de la commission formée pour la tenue de cette assemblée publique.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent premier projet de règlement porte le titre de « Règlement numéro 123-23-1 modifiant le règlement de zonage no 19-08-2 qui vise à redéfinir le périmètre de certaines zones, ajouter des usages et apporter des précisions sur les types de revêtement extérieur ».

ARTICLE 3: TERRITOIRE TOUCHÉ

Certaines dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones 04-H, 75-R, 78-H, 79-H, 81-I, 85-CH, 86-CH, 92-CH, 93-H, 94-I, 124-H et à tout le territoire de la municipalité.

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

ARTICLE 4: LE PLAN DE ZONAGE

L'annexe A (plan de zonage) du chapitre 3 du *Règlement de zonage numéro 19-08-2* est modifié comme suit :

- Agrandissement de la zone 81-l à même une partie de la zone 04-H;
- Agrandissement de la zone 86-CH à même une partie de la zone 85-CH;
- Agrandissement de la zone 92-CH à même la zone 93-H (abolition) et à même une partie de la zone 94-I;
- Agrandissement de la zone 124-H à même une partie de la zone 75-R et 78-H
- Renommer la zone 124-H, 124-CH;

Le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

ARTICLE 5: CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - ZONAGE

L'annexe B (Le cahier des spécifications) du chapitre 4 du *Règlement de zonage numéro* 19-08-2 est modifié comme suit :

La lettre « D » est ajoutée dans la colonne portant le numéro de zone 79-H vis-à-vis la classe d'usage (*Hg*) *Multifamiliale* 6 *logements et plus*;

Un « X » est ajouté dans la colonne portant le numéro de zone 86-CH vis-à-vis la classe d'usage (*Pa*) Classe publique et institutionnelle;

Un « X » est ajouté dans la colonne portant le numéro de zone 92-CH vis-à-vis les classes d'usage (Pa) Classe publique et institutionnelle et (Cd) Classe commerce et service d'hébergement et de restauration;

La zone 93-H est supprimée;

Le numéro de zone 124-H est remplacé par le numéro de zone 124-CH;

Un « X » est ajouté dans la colonne portant le numéro de zone 124-CH vis-à-vis les classes d'usage **(Ca)** Classe commerce et service locaux et régionaux et **(Cd)** Classe commerce et service d'hébergement et de restauration;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6: AJOUT DE CERTAINS USAGES

Le paragraphe « 7° Préparation et conditionnement de produits de la mer » est ajouté à l'article 2.2.2.4 (Cd) Classe commerce et service d'hébergement et de restauration.

Le paragraphe « 15° Centre d'interprétation de la nature et des coutumes » est ajouté à l'article 2.2.6.1 (Pa) Classe publique et institutionnelle.

ARTICLE 7: MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Le libellé du paragraphe 7° de l'article 5.5 <u>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR</u> est remplacé par le suivant :

7° la tôle non peinte en usine, sauf pour les toits et les murs des bâtiments agricoles ou forestiers (situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation) et des bâtiments industriels (situés dans une zone industrielle);

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

| (Signé) | (Signé) |
|--|---|
| Suzanne Rhéaume Mairesse | Me Félix Bérubé, notaire Directeur général & greffier-trésorier |
| Avis de motion le 6 mars 2023 Adoption du premier projet le 6 mars 2023 | |
| 70/ | f :règlement/123-23-1 |